

## 1.0 DÉFINITIONS

**Écofrais** : Frais de gestion environnementale afférents à la fourniture de tout produit visé.

**Produit visé** : Tout produit neuf identifié dans le cadre du programme provincial dans l'une ou l'autre des catégories désignées, qu'il soit d'origine locale ou importé, et qui est fourni dans la province. Notez que les produits usagés aux fins de réemploi ou de « seconde vente » de même que les pièces de rechange ou les composants ne sont pas touchés par les écofrais.

**Membre désigné à titre de « contributeur indirect » :**

Entreprise membre qui a un établissement ou un domicile, exerce ses activités et fournit des produits visés dans une seule province; qui s'approvisionne en produits visés exclusivement auprès de fournisseurs inscrits au programme à titre de « contributeurs directs »; qui n'assemble ou ne fabrique pas de produits visés; qui s'est inscrite au programme et a été reconnue comme un membre s'approvisionnant en produits visés auprès de fournisseurs qui déclarent et remettent les écofrais afférents; et par conséquent, qui n'est pas tenue de déclarer ou de remettre les écofrais pour toute transaction subséquente.

**Membre désigné à titre de « contributeur direct » :**

Entreprise membre du programme provincial qui doit déclarer périodiquement les quantités de produits visés qu'elle fournit dans la province, que ceux-ci soient d'origine locale ou importés, et qui doit faire les remises des écofrais afférents.

**Produit retourné** : Produit visé retourné par un consommateur chez le fournisseur, à l'intérieur de la période prévue de retour/garantie, et pour lequel le consommateur se fait rembourser le coût total du produit, y compris les écofrais.

**Fourniture** : Toute vente, distribution ou autre fourniture de produits visés dans la province, que ceux-ci soient d'origine locale ou importés (comprend marchandises à bail ou louées, sous licence, dons, pour usage interne en entreprise, etc.).

## 2.0 PROGRAMMES

Programme	Phase*	Date d'entrée en vigueur	Produits visés	Notes
<a href="#">EPRA British Columbia</a>	Phase I	1 <sup>er</sup> août 2007	<a href="#">Produits visés et écofrais</a>	<i>**Couverture élargie des catégories visant les jouets électroniques</i>
	Phase II	1 <sup>er</sup> juillet 2010		
	Phase V	1 <sup>er</sup> juillet 2012 et 1 <sup>er</sup> août 2013 **		
<a href="#">EPRA Saskatchewan</a>	Phase I	1 <sup>er</sup> février 2007	<a href="#">Produits visés et écofrais</a>	
	Phase II	1 <sup>er</sup> avril 2010		
<a href="#">EPRA Manitoba</a>	Phase I et II	1 <sup>er</sup> août 2012	<a href="#">Produits visés et écofrais</a>	<i>Comprend les micro-ondes.</i>
<a href="#">ARPE-Québec</a>	Phase I	1 <sup>er</sup> octobre 2012	<a href="#">Produits visés et écofrais</a>	<i>Quelques variances sont à noter concernant les produits visés de la phase I et II.</i>
	Phase II	1 <sup>er</sup> août 2013		
<a href="#">EPRA Nova Scotia</a>	Phase I	1 <sup>er</sup> février 2008	<a href="#">Produits visés et écofrais</a>	
	Phase II	1 <sup>er</sup> février 2009		
<a href="#">EPRA Prince Edward Island</a>	Phase I et II	1 <sup>er</sup> juillet 2010	<a href="#">Produits visés et écofrais</a>	
<a href="#">EPRA Newfoundland and Labrador</a>	Phase I et II	1 <sup>er</sup> août 2013	<a href="#">Produits visés et écofrais</a>	
<a href="#">ARPE Nouveau-Brunswick</a>	Phase I et II	1 <sup>er</sup> juin 2017	<a href="#">Produits visés et écofrais</a>	

\* Catégories des produits visés par phase d'implantation – Consultez les programmes respectifs pour la liste officielle

Phase I : Ordinateurs, écrans, téléviseurs, imprimantes, claviers, souris

Phase II : Appareils audiovisuels portatifs, domestiques et pour véhicules, certains produits de télécommunications

Phase V : Produits médicaux et de laboratoire, consoles de jeux, jouets GPS, imprimantes/photocopieurs au sol, instruments de musique, etc.

## **3.0 OBLIGATION DU MEMBRE**

Au moment de son inscription auprès de l'ARPE, le membre doit indiquer sous quels programmes provinciaux il est régi.

Le membre « contributeur direct » est responsable de :

- tenir un registre de toutes les transactions relatives aux produits visés;
- soumettre les déclarations quant à la fourniture de produits visés dans la province, que ceux-ci soient d'origine locale ou importés;
- remettre à l'ARPE les écofrais afférents.

Lorsque le membre :

- a un établissement ou un domicile, exerce ses activités et fournit des produits visés dans une seule province;
- s'approvisionne en produits visés exclusivement auprès de fournisseurs inscrits au programme à titre de « contributeurs directs »; et
- n'assemble ou ne fabrique pas de produits visés;

il peut s'inscrire à titre de « contributeur indirect » pour être exempté des responsabilités relatives à la déclaration et à la remise des écofrais. Ce type de membre devra toutefois tenir un registre de toutes les transactions relatives aux produits visés et confirmer annuellement son inscription au programme.

## **4.0 RÈGLES D'APPLICATION DES ÉCOFRAIS**

Par défaut, le premier fournisseur de produits visés dans la province, que ceux-ci soient d'origine locale ou importés, doit produire les déclarations et faire les remises des écofrais afférents. Les écofrais ne sont remis qu'une seule fois par produit visé.

Dans le cas de la fourniture d'un produit visé à un autre membre « contributeur direct » dans la province, le fournisseur du produit visé est exempté de déclarer et de remettre les écofrais. Toutefois, l'entreprise recevant le produit accepte l'entière responsabilité de déclarer et de remettre les écofrais afférents à tout approvisionnement ultérieur du produit.

Afin d'être exempté de la remise des écofrais, le fournisseur du produit visé doit conserver la preuve qu'au moment de la fourniture l'entreprise recevant le produit est bien inscrite au programme à titre de « contributeur direct » (numéro de membre) ainsi que la trace du montant des écofrais exemptés. La liste des « contributeurs directs » admissibles à cette exemption est tenue à jour par programme (voir la section 2.0 ci-dessus pour les liens vers chacun des programmes).

Le « contributeur direct » et le « contributeur indirect » peuvent opter de récupérer les écofrais en les facturant à leurs clients.

*Voir l'annexe A : Schéma du processus de remise des écofrais*

## **5.0 VISIBILITÉ DES ÉCOFRAIS**

Pour toute fourniture de produits visés, le membre peut choisir de facturer les écofrais ou de les inclure dans le coût du produit\*\*. Toutefois, le membre doit :

- indiquer les écofrais sur la facture; ou
- mettre en place d'autres moyens pour aviser le client des écofrais; ou

- dans le cas de la fourniture à un « contributeur direct », indiquer que le produit en question est exempté des écofrais.

\*\*Au Québec, conformément au [Règlement](#), les coûts afférents à la récupération et à la valorisation d'un produit visé doivent être internalisés dans le prix demandé pour celui-ci dès qu'il est mis sur le marché. Ces coûts internalisés ne peuvent être rendus visibles qu'à l'initiative de l'entreprise visée mettant le produit sur le marché, cette information devant alors être dévoilée dès qu'elle met le produit sur le marché.

\*\*Au Nouveau-Brunswick, conformément au [Règlement](#), « Le coût associé à la mise en marché de matériel réglementé doit être intégré dans le prix total de vente annoncé du produit électronique et dans le prix de vente du produit sûr le reçu de caisse. 50.44(3) Il n'est pas interdit au propriétaire de marque ou au détaillant d'informer le public que le prix de vente d'un produit électronique comprend les coûts recouverts en vertu du paragraphe (1) ou de lui communiquer le montant de ces coûts.

## 6.0 DÉCLARATION

Les membres « contributeurs directs » sont tenus de soumettre périodiquement leurs déclarations en indiquant toute fourniture et tout retour de produits visés pour la période de déclaration de même que de remettre le montant des écofrais sur la quantité nette fournie (total des produits fournis moins les produits retournés) dans les 30 jours suivant la fin de la période de déclaration.

Des déclarations doivent également être soumises même si il n'y a rien à déclarer pour la période donnée.

La fréquence des déclarations et des remises est déterminée comme suit en fonction du montant d'écofrais à remettre annuellement :

Montant d'écofrais à remettre annuellement	Fréquence des déclarations	Périodes de déclaration	Échéance pour les déclarations et les remises
Plus de 6000 \$	Mensuelle	Tous les mois	Dans les 30 jours suivant la fin de la période de déclaration
2000 \$ - 6000 \$	Trimestrielle	1 <sup>er</sup> janvier – 31 mars 1 <sup>er</sup> avril – 30 juin 1 <sup>er</sup> juillet – 30 septembre 1 <sup>er</sup> octobre – 31 décembre	Dans les 30 jours suivant la fin de la période de déclaration
Moins de 2000 \$	Annuelle	1 <sup>er</sup> janvier – 31 décembre	Dans les 30 jours suivant la fin de la période de déclaration

## 7.0 TAXES EXIGIBLES

Compte tenu des différences de taxation entre les provinces et de la situation propre à chaque membre, les « contributeurs directs » devraient obtenir l'avis de professionnels en la matière afin de s'assurer de respecter les règles d'application des taxes en vigueur.

## 8.0 OMISSION DE PRODUIRE LES DÉCLARATIONS ET D'EFFECTUER LES REMISES

En cas d'omission en ce qui a trait aux déclarations et aux remises des écofrais ainsi que des taxes exigibles, l'une ou l'ensemble des mesures suivantes pourraient être prises :

- application des intérêts sur les montants en souffrance;
- application de frais administratifs;
- procédures judiciaires ayant pour but le recouvrement de sommes dues;
- audit du membre;

- annulation de l'entente nationale d'intendance conclue avec le membre et envoi d'un avis à l'autorité provinciale.

Les frais administratifs et les intérêts ci-dessous seront applicables aux déclarations et/ou remises en retard.

- Les remises en souffrance comporteront des intérêts à un taux de 1 % par mois (12 % par an).
- À son gré, l'ARPE peut exiger des frais administratifs sur les déclarations en retard :
  - a) Aucuns frais ne seront exigés lors des premiers rappels (jusqu'à 30 jours de retard).
  - b) 1<sup>er</sup> avis formel de rappel transmis par écrit 30 jours suivant la date d'échéance : 100 \$
  - c) 2<sup>e</sup> avis formel de rappel transmis par écrit 10 jours ou plus suivant le 1<sup>er</sup> avis (point b) : 200 \$
  - d) 3<sup>e</sup> avis formel de rappel transmis par écrit 10 jours ou plus suivant le 2<sup>e</sup> avis (point c) : 625 \$

### **9.0 AUDIT DES MEMBRES**

Conformément à l'article 2.1d de l'entente nationale d'intendance, les membres doivent permettre à l'ARPE de vérifier les registres et les dossiers d'un membre de temps à autre en ce qui a trait à la fourniture des produits visés et à la remise des écofrais établis en vertu des politiques de l'ARPE. Le membre devra mettre à la disposition de l'ARPE tous les dossiers et les renseignements relatifs à la fourniture des produits visés et à la remise des écofrais, dans la mesure où ces dossiers et ces renseignements sont raisonnablement nécessaires pour effectuer une vérification exacte.

À des fins d'audit, les membres doivent conserver les dossiers relatifs à la fourniture des produits visés et à la remise des écofrais pour l'année en cours et les 5 années précédentes.

À la lumière de l'audit, si les remises n'ont pas été suffisantes, des frais administratifs et des intérêts pourraient s'appliquer. Par ailleurs, si des écofrais ont été remis en trop, l'ARPE émettra une note de crédit en faveur du membre pour le montant excédentaire.

**ANNEXE A**  
**PROCESSUS DE REMISE DES ÉCOFRAIS**

